

## STÉNOGRAPHES

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 1978, les épreuves du concours pour le recrutement de sténodactylographes des cours et tribunaux se dérouleront dans les ressorts des cours d'appel énumérées ci-dessous aux dates et conditions indiquées ci-après :

RESSORT	NOMBRE d'emplois.	DATE des épreuves pour 1978.	DATE LIMITE de dépôt des candidatures pour 1978.
Versailles .....	52	19 avril.	17 mars.
Bordeaux .....	17	20 avril.	17 mars.
Riom .....	11	21 avril.	20 mars.
Rennes .....	23	24 avril.	21 mars.
Aix .....	30	25 avril.	22 mars.
Orléans .....	20	26 avril.	23 mars.
Lyon .....	30	27 avril.	24 mars.
Paris .....	172	28 avril.	24 mars.
Douai .....	19	2 mai.	28 mars.
Rouen .....	12	3 mai.	29 mars.
Montpellier .....	5	8 mai.	3 avril.
Nîmes .....	8	9 mai.	3 avril.
Toulouse .....	11	10 mai.	4 avril.
Celmar .....	15	11 mai.	4 avril.
Nancy .....	12	12 mai.	5 avril.
Bourges .....	12	16 mai.	10 avril.
Grenoble .....	15	17 mai.	11 avril.
Limoges .....	8	18 mai.	12 avril.
Angers .....	14	19 mai.	13 avril.
Metz .....	14	22 mai.	17 avril.
Poitiers .....	12	23 mai.	17 avril.
Reims .....	9	24 mai.	18 avril.
Caen .....	14	25 mai.	19 avril.
Agon .....	5	26 mai.	20 avril.
Pau .....	10	29 mai.	21 avril.
Amiens .....	7	30 mai.	24 avril.
Bastia .....	2	31 mai.	25 avril.
Chambery .....	5	1 <sup>er</sup> juin.	26 avril.
Besançon .....	17	2 juin.	27 avril.
Dijon .....	12	5 juin.	2 mai.
Saint-Denis .....	1	6 juin.	2 mai.
Basse-Terre .....	3	7 juin.	2 mai.

Les candidatures seront adressées au parquet du lieu de la résidence pour les candidats résidant dans un ressort de cour d'appel différent de celui dans lequel ils souhaitent subir les épreuves au parquet général de cette dernière cour d'appel.

Les candidats déclarés admis dans le ressort d'une cour d'appel recevront obligatoirement leur première affectation dans une juridiction du ressort de cette cour d'appel.

Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au parquet du tribunal du lieu de leur résidence.

## Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 1978, M. Roy (Jacques, Alexandre) est nommé notaire à la résidence de Jarnac (Clarente), en remplacement de M. Chauvet (Jacques), démissionnaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 1978, M. Chauvet (Jacques) est nommé notaire à la résidence de Toulon (Var), en remplacement de M. Canet (Gilbert), démissionnaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 1978 :

M. Gramain (Bernard, Raymond, Jacques) est nommé huissier de justice associé, membre de la Société Herbin et Malraison, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à Mantes-la-Jolie (Yvelines).

Le retrait de M. Herbin (Eric, Charles), huissier de justice associé, membre de ladite société est accepté.

La raison sociale de la Société Herbin et Malraison, huissiers de justice associés, est ainsi modifiée : Dominique Malraison et Bernard Gramain, huissiers de justice associés.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 1978, M. Herbin (Eric, Charles) est nommé huissier de justice à la résidence de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Albert (Louis, Jules, Léonce), démissionnaire.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Règlement des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de la commune de Paris.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu le décret n° 77-1116 du 23 septembre 1977 relatif au statut particulier des attachés d'administration de la commune de Paris, notamment son article 17,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'épreuve orale de sélection professionnelle prévue à l'article 17 du décret susvisé du 23 septembre 1977 en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de la commune de Paris est organisée dans les conditions définies au présent arrêté.

Art. 2. — Chaque année, une décision du maire, diffusée un mois au moins avant l'ouverture de l'épreuve de sélection, fixe, d'une part, la date de l'épreuve et, d'autre part, le nombre des emplois d'attaché principal à pourvoir.

Art. 3. — Sont admis à prendre part à l'épreuve de sélection les fonctionnaires remplissant, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 17 du décret précité et ayant fait acte de candidature par demande écrite présentée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'épreuve.

Art. 4. — L'épreuve orale de sélection consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury.

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration de la commune de Paris.

La conversation porte notamment :

a) Sur des questions ressortissant aux attributions de la commune de Paris ;

b) Sur des questions posées par le jury et destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

Art. 5. — Le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Art. 6. — Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats retenus.

La note obtenue par chaque candidat est communiquée au maire de Paris, qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire.

En tout état de cause, peuvent seuls être retenus les attachés ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Le jury ne peut retenir un nombre de candidats en position d'activité dans leur corps supérieur à celui des postes à pourvoir.

Art. 7. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,  
MARCEL BLANC.

Nature des épreuves et programme des concours de recrutement d'attachés d'administration de la commune de Paris.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu le décret n° 77-1116 du 23 septembre 1977 relatif au statut particulier des attachés d'administration de la commune de Paris, notamment ses articles 5 et 7,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les deux concours institués à l'article 5 du décret n° 77-1116 du 23 septembre 1977 susvisé comportent les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites.

I. — Premier concours.

(Ouvert aux candidats justifiant des conditions prévues à l'article 5 [1<sup>er</sup>] du décret du 23 septembre 1977.)

1. Une composition sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée : quatre heures ; coefficient 4).

2. Au choix du candidat :

Soit une composition sur un sujet portant sur des questions administratives et de droit public (annexe I) (durée : trois heures ; coefficient 3) ;